

4. En règle générale, les autorités douanières du pays d'importation devront considérer comme suffisantes pour l'identification ultérieure des échantillons les marques qui y auront été apposées par les autorités douanières d'une Partie contractante, à la condition que ces échantillons soient accompagnés d'une liste descriptive certifiée exacte par les autorités douanières de cette Partie contractante. Des marques supplémentaires ne devront être apposées sur les échantillons que dans le cas où les autorités douanières du pays d'importation l'estimeraient nécessaire pour assurer l'identification des échantillons lors de leur réexportation. Les marques apposées sur les échantillons ne devront pas les rendre inutilisables.

5. Le délai fixé pour la réexportation des échantillons qui bénéficieront de l'exonération des droits à l'importation prévue par le présent article ne devra pas être inférieur à six mois. Après l'expiration du délai fixé pour la réexportation, les droits à l'importation et les autres sommes éventuellement exigibles pourront être perçus sur les échantillons qui n'auront pas été réexportés. Ils pourront être également perçus, sans attendre l'expiration de ce délai, sur les échantillons qui cesseront de répondre aux conditions fixées par le paragraphe 1 du présent article.

6. Lors de la réexportation, dans le délai fixé, des échantillons importés dans les conditions prévues par le présent article, le remboursement des sommes consignées ou la libération de la caution fournie au moment de l'importation en vertu du paragraphe 2 de ce même article, sera effectué sans retard auprès de l'un des bureaux de douane situés à la frontière ou à l'intérieur du territoire qui auront été habilités à cet effet, sous réserve, le cas échéant, de la déduction des droits et des autres sommes afférents aux échantillons qui n'auraient pas été présentés en vue de leur réexportation. Dans certaines circonstances spéciales, les dépôts pourront être cependant restitués d'une autre manière, à la condition que cette restitution ait lieu rapidement. Chaque Partie contractante publiera une liste des bureaux de douane habilités pour ces opérations.

ARTICLE IV

Importation de matériels publicitaires en franchise des droits à l'importation

1. Chaque Partie contractante exonérera des droits à l'importation les catalogues, prix courants et notices commerciales se rapportant

- a) à des marchandises mises en vente ou en location, ou
- b) à des prestations de services offertes en matière de transport ou d'assurance commerciale

par une personne établie sur le territoire d'une autre Partie contractante, lorsque ces documents seront importés du territoire d'une Partie contractante quelconque à la condition que chaque envoi:

- i) ne soit composé que d'un seul document, ou
- ii) ne comprenne qu'un seul exemplaire de chaque document, s'il est composé de plusieurs documents, ou
- iii) ne dépasse pas le poids brut de 1 kilogramme quel que soit le nombre des documents et des exemplaires.

L'envoi simultané d'un certain nombre de colis à différents destinataires dans le territoire d'importation ne sera pas de nature à priver ces colis de l'exonération si chaque destinataire ne reçoit qu'un seul colis.